PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi relative au Scrutin Secret *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. It has been prepared for the Guernsey Law website and is believed to be accurate and up to date, but it is not authoritative and has no legal effect. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

© States of Guernsey

^{*} Ordres en Conseil Vol. III, p. 175; as amended by the Loi modifiant là Loi relative au Scrutin Secret (Ordres en Conseil Vol. IV, p. 392); the Loi modifiant la Loi relative au Scrutin Secret (Ordres en Conseil Vol. V, p. 444); the Loi supplémentaire à la Loi relative au Scrutin Secret (Ordres en Conseil Vol. VII, p. 310); the Reform (Election of Conseillers and Minor Amendments) (Guernsey) Law, 1993 (No. V of 1993, Ordres en Conseil Vol. XXXIV, p. 397); the Reform (Amendment) (Guernsey) Law, 1996 (No. II of 1996, Ordres en Conseil Vol. XXXVI, p. 478); the Reform (Amendment) (Guernsey) Law, 1998 (No. III of 1998, Ordres en Conseil Vol. XXXVIII, p. 150); the Reform (Replacement of Conseillers) (Guernsey) Law, 1998 (No. X of 1998, Ordres en Conseil Vol. XXXVIII, p. 295); the Reform (Guernsey) (Amendment) Law, 2003 (No. XIII of 2003). This Law has been repealed by the Reform (Guernsey) (Amendment) (No. 2) Law, 2019 (No. ** of 2020).

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi relative au Scrutin Secret

ARRANGEMENT OF ARTICLES

- 1. Élections de Jurés, Prévôt et Députés des États se feront par Scrutin Secret.
- 2. Scrutin sera facultatif pour élections d'Officiers paroissiaux mais obligatoire si trois des électeurs présents l'exigent. Scrutin aura lieu en séance tenante ou en séance ajournée.
- 3. Assemblées, autres que l'élection des Députés comme par le passé.
- 4. Douzenier ré-élu tenu de servir jusqu'à 60 ans.
- 5. Élections de Jurés, Prévôt et Députés—Nominations. Connaissance de chaque nomination doit être donnée aux Électeurs.
- 6. Procédure.
- 7. Procédure pour élections d'officiers paroissiaux. Président aura voix prépondérante en élection de vive voix, en cas d'égalité. Procédure pour Scrutin Secret en séance tenante. Procédure pour Scrutin Secret en séance ajournée.
- 8. Heures pendant lesquelles le lieu d'élection sera ouvert.
- 9. Bulletin nuls.
- 10. Bulletins seront gardés.
- 11. Frais d'élection.

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi relative au Scrutin Secret

Élections de Jurés, Prévôt et [...] Députés des États se feront par Scrutin Secret.

1. A l'avenir les élections de Jurés-Justiciers, du Prévôt de la Reine et [des [...] Députés] des États élus par les Chefs de Famille de l'Île se feront par le moyen du scrutin secret—s'il se trouve plus d'un candidat pour la charge—et ce dans la forme et aux conditions ci-après spécifiées.

NOTES

In Article 1,

the words omitted in square brackets in the marginal note thereto were repealed by the Reform (Replacement of Conseillers) (Guernsey) Law, 1998, section 5, Schedule, with effect from 1st May, 2000, subject to the transitional provisions in section 9(2) of the 1998 Law;¹

the words in square brackets were substituted by the Reform (Election of Conseillers and Minor Amendments) (Guernsey) Law, 1993, section 18(3)(a), with effect from 30th June, 1993 and, in accordance with the provisions of section 22(2) of the 1993 Law, this amendment shall apply only as respects elections held during or after 1994;

the words omitted in the square brackets within the square brackets were repealed by the Reform (Replacement of Conseillers) (Guernsey) Law, 1998, section 5, Schedule, with effect from 1st May, 2000, subject to the transitional provisions in section 9(2) of the 1998 Law.

[Scrutin sera facultatif pour élections d'Officiers paroissiaux mais obligatoire si trois des électeurs présents l'exigent. Scrutin aura lieu en séance tenante ou en séance ajournée.

2. Le Scrutin Secret sera facultatif pour les élections de Connétables, de

Douzeniers et autres Officiers paroissiaux mais obligatoire si, aussitôt que les candidats auront été dûment proposés et secondés, trois des électeurs présents l'exigent.

Le Scrutin Secret pourra avoir lieu soit en séance tenante soit en séance ajournée. Cependant le Scrutin Secret en séance tenante ne pourra pas avoir lieu si le Scrutin Secret en séance ajournée est demandé par trois des électeurs présents.]

NOTE

Article 2 was substituted by the Loi supplémentaire à la Loi relative au Scrutin Secret, 1925, with effect from 28th March, 1925.

Assemblées, autres que l'élection [des [...] Députés] comme par le passé.

3. Les assemblées des électeurs autres que celles pour l'élection [des [...] Députés] seront convoquées et tenues dans les lieux ordinaires, aux heures indiquées dans les publications officielles le tout suivant loi et coutume comme par le passé.

NOTES

In Article 3,

the words in square brackets therein and in the marginal note thereto were substituted by the Reform (Election of Conseillers and Minor Amendments) (Guernsey) Law, 1993, section 18(3)(a), with effect from 30th June, 1993 and, in accordance with the provisions of section 22(2) of the 1993 Law, this amendment shall apply only as respects elections held during or after 1994;

the words omitted in, first, the square brackets within the square brackets therein and, second, within the square brackets in the marginal note thereto were repealed by the Reform (Replacement of Conseillers) (Guernsey) Law, 1998, section 5, Schedule, with effect from 1st May, 2000, subject to the transitional provisions in section 9(2) of the 1998 Law.

Président.

4. Chaque assemblée des électeurs sera présidée par qui de droit—suivant loi et coutume—comme par le passé.

Élections de Jurés, Prévôt et Députés—Nominations. [Connaissance de chaque nomination doit être donnée aux Électeurs.]

5. Tout électeur qui proposera un candidat pour la charge de Juré-Justicier, Prévôt de la Reine [ou [...] Député] des États sera tenu de le faire par écrit, et de présenter en même temps, à l'appui de sa proposition, un soussigné d'un autre électeur. Les nominations devront être livrées [á l'Officier Présidant (anglicé "Presiding Officer")] des États[...], [lequel donnera connaissance de la première nomination valide lui livrée] aux électeurs avant le jour de l'élection par le moyen d'une annonce dans la Gazette Officielle. En cas qu'il n'y ait qu'une seule nomination à la charge de Juré-Justicier ou de Prévôt de la Reine, l'élection se fera de vive voix de la manière ordinaire, bien entendu qu'il ne sera pas loisible de proposer d'autres candidats que celui dont la nomination a été reçue par [l'Officier Présidant (anglicé "Presiding Officer")] des États.

[Devra toujours [l'Officier Présidant (anglicé "Presiding Officer")] des États de temps en temps et avant de faire la susdite annonce dans la Gazette Officielle, donner connaissance aux Électeurs de [de la première nomination valide aussitôt livrée pour chaque candidat], et ce par le moyen d'une affiche dans le vestibule de la Cour.]

NOTES

In Article 5,

the words in the first pair of square brackets were substituted by the Reform (Election of Conseillers and Minor Amendments) (Guernsey) Law, 1993, section 18(3)(c), with effect from 30th June, 1993 and, in accordance with the provisions of section 22(2) of the 1993 Law, this amendment shall apply only as respects elections held during or after 1994;

the words omitted in the square brackets within the first pair of square brackets were repealed by the Reform (Replacement of Conseillers) (Guernsey) Law, 1998, section 5, Schedule, with effect from 1st May, 2000,

subject to the transitional provisions in section 9(2) of the 1998 Law;

the words in the second and fifth pairs of square brackets were substituted by the Reform (Guernsey) (Amendment) Law, 2003, respectively section 2(1)(a) and section 2(1)(b), with effect from 1st May, 2004;

the words omitted in the third pair of square brackets were repealed by the Reform (Amendment) (Guernsey) Law, 1996, section 6(1), with effect from 5th June, 1996 and, in accordance with the provisions of section 11(1) of the 1996 Law, this amendment shall apply in relation to any election held thereafter;²

the words in the fourth pair of square brackets were substituted by the Reform (Amendment) (Guernsey) Law, 1996, section 5(3)(a), with effect from 5th June, 1996 and, in accordance with the provisions of section 11(1) of the 1996 Law, this amendment shall apply in relation to any election held thereafter;

the second paragraph, and the marginal note to that paragraph, were inserted by the Loi modifiant là Loi relative au Scrutin Secret, 1911, with effect from 29th July, 1911;

the words in the first pair of square brackets within the second paragraph were substituted by the Reform (Guernsey) (Amendment) Law, 2003, section 2(1)(b), with effect from 1st May, 2004;

the words in the second pair of square brackets within the second paragraph were substituted by the Reform (Amendment) (Guernsey) Law, 1996, section 5(3)(b), with effect from 5th June, 1996 and, in accordance with the provisions of section 11(1) of the 1996 Law, this amendment shall apply in relation to any election held thereafter.

Procédure.

6. L'élection d'un candidat pour la charge de Juré-Justicier, Prévôt de la Reine [ou [...] Député] des États, se fera par le moyen d'un bulletin de vote estampillé de manière qu'on puisse en constater l'authenticité. Le bulletin portera autant de noms qu'il y a de nominations et sera livré à chaque électeur présent. Celuici devra faire une croix [(ou autre marque qui, à l'avis des scrutateurs, signifie sans aucun doute l'intention de l'électeur)] contre le nom de son candidat ou les noms de ses candidats s'il s'agit de l'élection de plus d'un candidat pour la même charge—et ces bulletins, lesquels devront être pliés et fermés de manière á cacher les noms, seront recueillis, ou déposés par les électeurs dans une boîte scellée adaptée à cet

effet, et le scrutin sera dépouillé par les scrutateurs qui seront chargés de former le scrutin et de recueillir les suffrages.

NOTES

In Article 6,

the words in the first pair of square brackets were substituted by the Reform (Election of Conseillers and Minor Amendments) (Guernsey) Law, 1993, section 18(3)(c), with effect from 30th June, 1993 and, in accordance with the provisions of section 22(2) of the 1993 Law, this amendment shall apply only as respects elections held during or after 1994;

the words omitted in the square brackets within the first pair of square brackets were repealed by the Reform (Replacement of Conseillers) (Guernsey) Law, 1998, section 5, Schedule, with effect from 1st May, 2000, subject to the transitional provisions in section 9(2) of the 1998 Law;

the words in the second pair of square brackets were substituted by the Reform (Guernsey) (Amendment) Law, 2003, section 2(2), with effect from 1st August, 2003.³

[Procédure pour élections d'officiers paroissiaux. Président aura voix prépondérante en élection de vive voix, en cas d'égalité. Procédure pour Scrutin Secret en séance tenante.

7. Lorsqu'une élection à la charge de Connétable, Douzenier ou autre officier paroissial doit avoir lieu, le Recteur, les Connétables ou autres officiers paroissiaux, suivant le cas, convoqueront une assemblée des électeurs de la manière ordinaire. À la dite assemblée le Président de l'assemblée recevra les nominations des candidats, chacune desquelles doit être proposée par un électeur et secondée par un autre. Nul électeur ne pourra proposer ou seconder plus de candidats qu'il n'y a de places vacantes.

Le Président, après avoir donné l'occasion à tout électeur présent de proposer ou de seconder tel candidat qu'il jugera à propos, déclarera les nominations closes, après quoi il ne sera plus permis de proposer ou de seconder aucun candidat. Les électeurs qui désirent demander le Scrutin Secret devront le faire immédiatement après la clôture des nominations, et après que le Président aura demandé si quelqu'un demande le Scrutin Secret.

- (1) Si le Scrutin Secret n'est pas demandé par trois des électeurs présents, l'élection se fera de vive voix comme par le passé, et en cas d'égalité de voix, le Président aura voix prépondérante, en outre sa voix ordinaire.
- (2) Si le Scrutin Secret doit avoir lieu séance tenante, un bulletin de vote estampillé ou autrement marqué de manière qu'on puisse en constater l'authenticité sera livré à chaque électeur présent. L'électeur devra indiquer sur son bulletin le nom du candidat ou des candidats de son choix. Les bulletins devront être pliés et fermés de manière à cacher les noms et seront recueillis par deux scrutateurs nommés à cet effet. Lee scrutateurs compteront les votes et en feront rapport au Président de l'assemblée qui en cas d'égalité de votes aura voix prépondérante et qui annoncera de suite aux électeurs présents le résultat de Scrutin.
- (3) Si le Scrutin Secret doit avoir lieu en séance ajournée, le jour de l'élection sera fixé par l'assemblée qui nommera aussi les Scrutateurs. Le Recteur, les Connétables ou autres officiers paroissiaux suivant le cas, donneront avis aux électeurs par le moyen d'une annonce dans la Gazette Officielle et d'une publication dans le cadre au porche de l'Église paroissiale du jour et du lieu de l'élection. L'élection se fera alors comme est porté à l'article 6. Les Scrutateurs feront rapport du résultat du scrutin au Président de l'assemblée mentionné à l'article 4 qui en cas d'égalité de votes aura voix prépondérante, en outre sa voix ordinaire.]

NOTE

Article 7 was substituted by the Loi supplémentaire à la Loi relative au Scrutin Secret, 1925, with effect from 28th March, 1925.

[Heures pendant lesquelles le lieu d'élection sera ouvert.

Consolidated text

8. Le lieu où se tiendra une élection de Connétable, Douzenier ou autre officier paroissial sera ouvert pour un jour, depuis onze heures du matin à huit heures du soir en la paroisse de St. Pierre-Port, et depuis trois heures de l'après-midi à huit heures du soir en les paroisses de la campagne.

L'élection sera sous la charge des Recteurs, des Connétables ou d'autres officiers paroissiaux suivant le cas, ou d'autres personnes qui à la requête du Président de l'assemblée pourront être autorisées par l'assemblée au jour de la nomination.]

NOTE

Article 8 was substituted by the Loi modifiant la Loi relative au Scrutin Secret, 1917, with effect from 14th July, 1917.

Bulletin nuls.

- 9. Seront complètement nuls dans toute élection par le Scrutin Secret –
- (1) Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente Loi.
 - (2) Les bulletins dont l'usage est permis
 - (a) s'ils ne portent pas l'estampille officielle,
 - (b) s'ils ne contiennent pas l'expression certaine d'un suffrage,
 - (c) s'ils contiennent plus de suffrages qu'il n'y a de vacances,
 - (d) s'ils contiennent un suffrage en faveur d'une personne

autre que celles qui auront été dûment proposées et secondées.

(3) Les bulletins qui, par une écriture marque ou indication quelconque, servent à identifier un électeur.

Bulletins seront gardés.

10. Après les élections les bulletins seront gardés dans une boîte scellée jusqu'à ce que le candidat ait été sermenté de la manière ordinaire.

Frais d'élection.

11. Les États feront les frais d'élection des Jurés-Justiciers, du Prévôt de la Reine, et [des [...] Députés] des États, et les paroisses feront les frais de l'élection de leurs officiers respectifs.

NOTES

In Article 11.

the words in square brackets were substituted by the Reform (Election of Conseillers and Minor Amendments) (Guernsey) Law, 1993, section 18(3)(a), with effect from 30th June, 1993 and, in accordance with the provisions of section 22(2) of the 1993 Law, this amendment shall apply only as respects elections held during or after 1994;

the words omitted in the square brackets within the square brackets were repealed by the Reform (Replacement of Conseillers) (Guernsey) Law, 1998, section 5, Schedule, with effect from 1st May, 2000, subject to the transitional provisions in section 9(2) of the 1998 Law.

The Law received Royal Sanction on 7th October, 1899 and was registered on the Records of the Island of Guernsey and came into force in the Island of Guernsey on 28th October, 1899.

These words were previously inserted as a consequence of the amendments made by the Reform (Election of Conseillers and Minor Amendments) (Guernsey) Law, 1993, section 18(3)(a), with effect from 30th June, 1993.

Prior to their repeal, these words were amended, in part, by the Reform (Election of Conseillers and Minor Amendments) (Guernsey) Law, 1993, section 18(3)(b), with effect from 30th June, 1993 and, in accordance with the provisions of section 22(2) of the 1993 Law, that amendment applied only as respects elections held during or after 1994.

These words were previously inserted, in part, by the Reform (Amendment) (Guernsey) Law, 1998, section 5, with effect from 27th May, 1998.